

notaires

PASCAL MICHEL
BERTRAND MACÉ
STÉPHANE RAMBAUD
HAROUN PATEL
JULIE PAYET

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
t. 0262 200 946
f. 0262 410 480

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Circulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Stéphane RAMBAUD, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE et Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires, associés d’une société civile professionnelle titulaire d’un office notarial », ayant son siège à **SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 14 février 2018, a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au bénéfice de :**

Madame Rita **PICARD**, retraitée, demeurant à SALAZIE (97433) 4 impasse des Lilas.
Née à SALAZIE (97433), le 12 novembre 1931.
Veuve de Monsieur Antoine Jules **NATIVEL** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1. Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Rita **PICARD**, susnommée, qualifiée et domiciliée, a possédé, le **BIEN** ci-après désigné

DESIGNATION

A SALAZIE (RÉUNION) 4, impasse des Lilas,
Une parcelle de terrain bâtie
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	0115	10 RUE GEORGES POMPIDOU	0ha05a40ca

Tel que ledit **BIEN** existe, s’étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

2. Que cette possession de Madame Rita PICARD, a eu lieu à titre de propriétaire, d’une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3. Que, par suite, toutes les conditions exigées par l’article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire, sont réunies au profit de Madame Rita **PICARD, qui doit être considérée comme propriétaire du BIEN sus désigné.**

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

L’acte de notoriété dont il s’agit a été établi en application du premier alinéa de l’article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu’un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d’affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »